



Assemblée générale

Distr. générale
30 novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Point 57 de l'ordre du jour

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Shalini **Gungaram** (Maurice)

I. Introduction

1. À sa 3^e séance plénière, le 16 septembre 2022, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a tenu une discussion générale sur la question à ses 42^e et 43^e séances, les 1^{er} et 2 novembre 2022 ; elle a examiné les projets de texte relatifs à la question et s'est prononcée à leur sujet à ses 45^e, 48^e et 53^e séances, les 4, 11 et 16 novembre 2022. Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/77/12) ;
 - b) Rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/77/12/Add.1) ;
 - c) Rapport du Secrétaire général sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique (A/77/313).
4. À la 42^e séance, le 1^{er} novembre 2022, le Haut-Commissaire pour les réfugiés a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des

¹ A/C.3/77/SR.42, A/C.3/77/SR.43, A/C.3/77/SR.45, A/C.3/77/SR.48 et A/C.3/77/SR.53.



représentants des États-Unis d'Amérique, du Mexique, de la Suède (s'exprimant au nom des pays nordiques), du Guatemala, de l'Italie, de la France, de la Pologne, du Canada, du Qatar, du Liechtenstein, de l'Égypte, du Bangladesh, d'El Salvador, du Portugal, du Liban, de l'Algérie, de l'Indonésie, de la Suisse, de la Türkiye, de l'Albanie, de l'Afrique du Sud, du Myanmar, de la République islamique d'Iran, du Cameroun, du Brésil, du Malawi, du Nigéria et du Maroc, ainsi que de l'observateur de l'Ordre souverain de Malte.

5. À la 46^e séance, le 10 novembre, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet des projets de résolution dont la Commission était saisie².

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution [A/C.3/77/L.37](#)

6. À sa 45^e séance, le 4 novembre 2022, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés » ([A/C.3/77/L.37](#)), déposé par l'Angola. Par la suite, Cuba et le Panama se sont portés coauteurs du projet de résolution.

7. À la même séance, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Algérie, Brésil, Congo, Islande, Malawi, Ouganda et République-Unie de Tanzanie.

8. À la même séance également, le représentant de l'Angola a fait une déclaration.

9. Toujours à la 45^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/77/L.37](#) (voir par. 20 ci-après, projet de résolution I).

B. Projet de résolution [A/C.3/77/L.49](#)

10. À sa 48^e séance, le 11 novembre 2022, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés » ([A/C.3/77/L.49](#)), déposé par les pays suivants : Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchéquie. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Algérie, Andorre, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Îles Marshall, Macédoine du Nord, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, Serbie, Türkiye et Zambie.

11. À la même séance, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Djibouti, Kiribati, Palaos et Papouasie-Nouvelle-Guinée.

12. À la même séance également, le représentant de la Suède a fait une déclaration au nom des pays nordiques.

² Voir [A/C.3/77/SR.46](#).

13. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/77/L.49](#) (voir par. 20 ci-après, projet de résolution II).

14. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la République islamique d'Iran, du Canada, de la Tchéquie (au nom de l'Union européenne et de ses États membres), de l'Arabie saoudite (au nom de Bahreïn, du Koweït, d'Oman et du Qatar), de la Hongrie, de Singapour, du Kenya, de la République arabe syrienne et du Sénégal, ainsi que par l'observateur du Saint-Siège.

C. Projet de résolution [A/C.3/77/L.55](#)

15. À sa 53^e séance, le 16 novembre 2022, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique » ([A/C.3/77/L.55](#)), déposé par l'Afrique du Sud au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Bolivie (État plurinational de), Canada, Équateur, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Grèce, Japon, Luxembourg, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Portugal, Slovénie, Suède, Türkiye, et Venezuela (République bolivarienne du).

16. À la même séance, le Bangladesh et le Pakistan se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

17. À la même séance également, le représentant de la Libye a fait une déclaration au nom du Groupe des États d'Afrique.

18. Toujours à la 53^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/77/L.55](#) (voir par. 20 ci-après, projet de résolution III).

19. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Hongrie a fait une déclaration.

III. Recommandation de la Troisième Commission

20. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant note de la décision 2023/302 du Conseil économique et social, en date du 31 octobre 2022, relative à l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Prenant note également de la demande concernant l'élargissement de la composition du Comité exprimée dans la note verbale datée du 25 juillet 2022, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies¹,

1. *Décide* de porter de 107 à 108 le nombre d'États membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire, à une séance de son débat consacré à la gestion en 2023, le membre qui occupera le siège supplémentaire.

¹ E/2023/3.

Projet de résolution II

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut-Commissariat¹ ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante-treizième session² et les décisions qui y figurent,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées chaque année sur les activités menées par le Haut-Commissariat depuis qu'elle l'a créé,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que le nombre de personnes déplacées par la force à cause, entre autres, de conflits, de persécutions ou de violences, y compris du terrorisme, augmente,

Se déclarant également gravement préoccupée par le fait que les effets néfastes des changements climatiques, les risques et la dégradation de l'environnement gagnent en intensité et en fréquence, contribuant aux déplacements forcés et touchant de manière disproportionnée les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les personnes déplacées de force dans les pays en développement et, en particulier, dans les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés,

Notant avec une vive préoccupation que, malgré la générosité sans précédent des pays d'accueil et des donateurs, l'écart entre les besoins humanitaires et le financement de l'action humanitaire continue de s'élargir, et rappelant la nécessité de répartir équitablement les charges et les responsabilités à cet égard,

Sachant que la plupart des réfugiés et des autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat, dans leur majorité des femmes et des enfants, sont accueillis par des pays en développement,

Notant avec une vive inquiétude que l'impact de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) continue de peser sur les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat, ainsi que sur leurs communautés et pays d'accueil et leurs pays d'origine, et rappelant que la pandémie exige une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et la coopération multilatérale,

Consciente que les déplacements forcés ont des conséquences sur le plan humanitaire et sur le développement,

Remerciant le Haut-Commissaire de l'esprit d'initiative dont il fait preuve et saluant le personnel du Haut-Commissariat et ses partenaires pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels ils s'acquittent des tâches qui leur sont confiées,

Réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire est de plus en plus souvent dangereusement exposé,

Réaffirmant que le droit international et ses résolutions pertinentes doivent être appliqués, et gardant à l'esprit les politiques, priorités et réalités nationales,

Rappelant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies et

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 12 (A/77/12).

² Ibid., Supplément n° 12A (A/77/12/Add.1).

toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment la résolution 76/124 du 10 décembre 2021,

1. *Salue* le travail important que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et son comité exécutif ont accompli au cours de l'année pour renforcer le régime de protection internationale et aider les gouvernements à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de protection, souligne qu'il importe de rechercher des solutions durables, et note l'importance des efforts que mène le Haut-Commissariat pour promouvoir, dans le cadre du mandat qui lui a été confié, des actions visant à s'attaquer aux causes profondes des problèmes ;

2. *Fait sien* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante-treizième session ;

3. *Apprécie* l'intérêt de la pratique consistant à adopter des conclusions que suit le Comité exécutif, se félicite de l'adoption d'une conclusion sur la santé mentale et le soutien psychosocial à la soixante-treizième session de ce dernier et l'encourage à poursuivre ce processus ;

4. *Réaffirme* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951³ et le Protocole de 1967 s'y rapportant⁴ constituent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et effectivement ces instruments et mesure l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que 149 États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, engage les États qui n'y sont pas parties à envisager d'y adhérer et les États parties ayant émis des réserves à envisager de les retirer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit pleinement respecté, et a conscience que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil de ces derniers ;

5. *Demande instamment* aux États qui sont parties à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole de 1967 s'y rapportant de respecter leurs obligations dans la lettre et dans l'esprit ;

6. *Réaffirme* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent faire preuve d'un sens de la coopération, d'un engagement et d'une détermination politique réels et sans réserve pour permettre au Haut-Commissariat de s'acquitter de ses fonctions statutaires, et souligne avec force l'importance d'une solidarité internationale active et du partage des charges et des responsabilités ;

7. *Se félicite* des récentes adhésions à la Convention relative au statut des apatrides de 1954⁵ et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁶, note que 96 États sont désormais parties à la Convention de 1954 et 77 États à celle de 1961, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à ces instruments, prend note des activités menées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne l'identification des apatrides, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides, et exhorte le Haut-Commissariat à poursuivre ses activités dans ce domaine conformément aux résolutions qu'elle a adoptées et aux conclusions du Comité exécutif sur la question ;

8. *Réaffirme* que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, coopérant comme il se doit avec la communauté

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁴ Ibid., vol. 606, n° 8791.

⁵ Ibid., vol. 360, n° 5158.

⁶ Ibid., vol. 989, n° 14458.

internationale, appelle à réaliser les objectifs énoncés dans le cadre de la campagne « I Belong » visant à mettre fin à l'apatridie, notamment grâce au respect des engagements pris par les États lors de la réunion de haut niveau tenue au début de la soixante-dixième session plénière du Comité exécutif, et encourage tous les États à envisager des mesures permettant de prévenir et de réduire plus rapidement les cas d'apatridie ;

9. *Constate* que l'absence d'enregistrement des faits d'état civil et de documents correspondants expose les personnes concernées au risque d'apatridie et aux risques connexes en matière de protection, considère que l'enregistrement des naissances permet de constater officiellement l'identité juridique de l'enfant et est essentiel à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie, et se félicite des efforts que font les États pour assurer l'enregistrement des naissances et la délivrance d'autres documents essentiels ;

10. *Constate avec inquiétude* que la privation arbitraire de la nationalité précipite les personnes dans l'apatridie et est une source de souffrance généralisée, et demande aux États de s'abstenir d'adopter des mesures discriminatoires et de promulguer ou de maintenir toute législation qui révoquerait arbitrairement la citoyenneté de leurs ressortissants, rendant par là même des personnes apatrides ;

11. *Réaffirme* que la protection des déplacés, l'aide à leur apporter et la recherche de solutions durables incombent au premier chef aux États, coopérant comme il se doit avec la communauté internationale, conformément au droit international applicable, et compte tenu des normes et règles internationales et régionales le cas échéant, et salue les efforts déployés par les États pour incorporer ces normes et règles dans le droit interne et les plans de développement nationaux, qui visent, entre autres, à faciliter le retour librement consenti, en toute sécurité, dans la dignité et de manière durable, l'intégration sur place ou la réinstallation dans le pays d'origine ;

12. *Est consciente* de l'importance du Programme d'action du Secrétaire général sur les déplacements internes, appelle à ne pas relâcher les efforts sur cette question essentielle, et encourage le Haut-Commissariat, en coordination avec le Conseiller spécial pour les solutions à apporter à la question des déplacements internes, à contribuer à l'action collective du système des Nations Unies pour promouvoir des solutions durables, en laissant la maîtrise et la direction aux États concernés ;

13. *Prend note* des activités de protection et d'aide menées, et des solutions durables mises en œuvre par le Haut-Commissariat en faveur des déplacés, notamment dans le cadre des arrangements interinstitutionnels mis en place dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être menées avec le plein consentement des États concernés, être conformes à ses résolutions sur la question et ne pas affaiblir le mandat du Haut-Commissariat, et invite le Haut-Commissaire à continuer de favoriser le dialogue avec les États à cet égard ;

14. *Engage* le Haut-Commissariat à continuer de réagir comme il convient aux urgences, conformément à son mandat et en coopération avec les États, note l'action qu'il mène pour renforcer sa capacité d'intervenir dans les situations d'urgence, et l'encourage à redoubler d'efforts pour intervenir de manière plus prévisible, plus efficace et plus rapide ;

15. *Engage également* le Haut-Commissariat à travailler en partenariat et en coopération étroite avec les autorités nationales compétentes, les bureaux et les institutions des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales, le secteur privé et les

organisations non gouvernementales pour continuer à contribuer à tous les niveaux au développement des capacités d'intervention humanitaire ;

16. *Se félicite* des efforts faits par le Haut-Commissariat pour que l'action en faveur des réfugiés ainsi que des déplacés et autres personnes relevant de sa compétence soit inclusive, transparente et prévisible et bien coordonnée, comme le veut son mandat, et prend note à cet égard du modèle de coordination de l'aide aux réfugiés ;

17. *Rappelle* qu'il importe que les États et le Haut-Commissariat disposent, si possible, de données ventilées de qualité, conformément aux principes de protection et de confidentialité des données, et souligne le caractère indispensable de l'interopérabilité des données dans le cadre des processus de collecte et d'analyse au sein du système des Nations Unies, dans le respect des dispositions de l'Organisation en matière de données, appelle à renforcer la coordination à cet égard et se félicite de la collaboration du Haut-Commissariat avec des acteurs clés du secteur des données, des partenaires de développement et des États, notamment dans le cadre du Centre commun de données sur les déplacements forcés, afin de promouvoir l'élaboration de programmes et de politiques fondés sur les faits à tous les niveaux, l'objectif étant de mieux cibler et suivre les besoins en matière d'aide ;

18. *Engage* le Haut-Commissariat à continuer de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, en vue d'améliorer la coordination, l'efficacité et l'efficience de l'aide humanitaire, et à concourir, en concertation avec les États, selon que de besoin, à de nouveaux progrès dans l'établissement d'évaluations communes des besoins humanitaires, comme énoncé, entre autres considérations importantes, dans sa résolution 76/124 relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, et rappelle le rôle de chef de file du Haut-Commissariat en matière de protection des personnes, de gestion et de coordination des camps et de fourniture d'abris de secours dans les situations d'urgence complexes ;

19. *Souligne* que la coopération internationale se trouve au cœur même du régime de protection des réfugiés, est consciente que les déplacements massifs de réfugiés font peser un fardeau sur les principaux pays et communautés d'accueil à long terme, ainsi que sur les ressources nationales, en particulier dans le cas des pays en développement, et appelle à répartir plus équitablement les charges et les responsabilités liées à l'accueil des réfugiés et à l'aide qui leur est apportée, ainsi que celles concernant les besoins des réfugiés et des pays d'accueil, tout en tenant compte des contributions actuelles et des différences entre États en termes de moyens et de ressources ;

20. *Sait* qu'il est important de garantir la participation réelle des réfugiés et d'intégrer les points de vue de ces derniers et des autres personnes qui relèvent de la compétence du Haut-Commissariat dans les réponses humanitaires ;

21. *Prend note* des importantes initiatives lancées aux échelles régionale et mondiale, ainsi que des conférences et réunions au sommet tenues durant la même période en vue de renforcer la solidarité internationale et la coopération en faveur des réfugiés et autres personnes prises en charge, et engage les participants à ces diverses manifestations à honorer les engagements qu'ils y ont pris ;

22. *Rappelle* l'adoption de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants⁷ à sa réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs

⁷ Résolution 71/1.

de réfugiés et de migrants tenue le 19 septembre 2016, et engage les États à honorer les engagements qu'ils y ont pris ;

23. *Rappelle également* le pacte mondial sur les réfugiés⁸ approuvé le 17 décembre 2018⁹ et exhorte la communauté internationale dans son ensemble, notamment les États et les autres parties intéressées, à exécuter le pacte de sorte à réaliser de front ses quatre objectifs en appliquant le principe du partage des charges et des responsabilités, conformément aux principes directeurs du pacte et aux dispositions du paragraphe 4, grâce à des mesures concrètes et à des contributions effectives ou annoncées ;

24. *Accueille avec satisfaction* les promesses de don, les contributions et les engagements qui ont été recueillis par le Forum mondial sur les réfugiés, en décembre 2019, ainsi que la mobilisation soutenue des États et des autres parties prenantes dans la concrétisation des promesses de don et dans leur procédure d'examen lors de la première réunion de haut niveau en décembre 2021, et se félicite que le Haut-Commissaire rende régulièrement compte des progrès accomplis et invite celui-ci à poursuivre sa participation aux préparatifs du deuxième Forum mondial sur les réfugiés, qui se tiendra en 2023 ;

25. *Souligne* qu'il faut conclure des arrangements concrets, solides et fonctionnels et envisager de mettre en place des mécanismes complémentaires, afin que l'exécution du pacte mondial sur les réfugiés donne lieu à un partage des charges et des responsabilités prévisible, équitable, efficace et efficient ;

26. *Note avec satisfaction* les efforts faits par le nombre croissant de pays qui appliquent le cadre d'action global pour les réfugiés prévu dans le pacte mondial sur les réfugiés, y compris dans le contexte de démarches régionales, telles que le Cadre régional global de protection et de solutions (MIRPS), l'action régionale menée par l'Autorité intergouvernementale pour le développement, la Stratégie de recherche de solutions pour les réfugiés afghans et le cadre de coopération régionale pour le renforcement de la protection et l'élaboration de solutions pour les personnes déplacées par la crise centrafricaine, salue le lancement et les efforts des plateformes d'appui qui ont été créées pour ces mécanismes, comme autant de dispositions concrètes visant à favoriser le partage des responsabilités, et encourage les États, et les autres parties prenantes, à poursuivre leurs efforts pour répondre aux besoins des personnes requérant une protection internationale, notamment en soutenant les communautés d'accueil ;

27. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties prenantes de fournir l'appui nécessaire à l'exécution du pacte mondial sur les réfugiés et de son cadre d'action global pour les réfugiés, en vue de partager les charges et les responsabilités liées à l'accueil des réfugiés, tout en prenant note des contributions déjà apportées pour garantir l'apport d'une assistance humanitaire adéquate et adaptée aux besoins, en temps opportun et de manière souple, et souligne qu'il importe au plus haut point d'accorder aux pays d'accueil et aux pays d'origine une aide au développement en sus de celle fournie au titre des programmes ordinaires, dans un esprit de partenariat, en laissant la maîtrise et la direction aux États concernés ;

28. *S'inquiète* des problèmes majeurs liés à l'accueil, à la protection et à l'intégration des réfugiés dans le cadre des systèmes et stratégies nationaux compte tenu des difficultés socioéconomiques et des ressources limitées des pays, qui pèsent, entre autres, sur les infrastructures, les dispositifs de sécurité sociale et la fourniture de services dans les domaines de la protection, de l'éducation, de la santé et de

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 12 [A/73/12 (Part I) et A/73/12 (Part II)], part II.

⁹ Voir résolution 73/151.

l'emploi, et souligne qu'il importe d'atténuer la pression qui s'exerce sur les pays d'accueil en répartissant les charges et les responsabilités de manière plus équitable, plus soutenable et plus prévisible entre les États et les autres parties prenantes ;

29. *Invite* le Haut-Commissaire à continuer de coordonner l'évaluation des incidences de l'accueil de réfugiés, de leur protection et de l'aide qui leur est apportée, en vue de déterminer les lacunes de la coopération internationale et de favoriser un partage des charges et des responsabilités qui soit plus équitable, prévisible et tenable, et de rendre compte des résultats aux États Membres en 2023 ;

30. *Engage* le Haut-Commissariat et les partenaires à soutenir les États dans différentes situations et à faciliter l'appui qui leur est destiné de manière efficace, en leur permettant de renforcer et d'accroître la capacité des systèmes nationaux de protéger les personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat et les communautés qui les accueillent, et d'appuyer les solutions durables et les interventions d'urgence, conformément au principe de partage des charges et des responsabilités, en tenant compte de la nécessité de laisser la maîtrise et la direction aux États concernés ;

31. *Engage également* les États et les parties prenantes qui ne l'ont pas encore fait à contribuer au partage des charges et des responsabilités, l'objectif étant d'accroître le nombre d'acteurs participant à l'aide, dans un esprit de solidarité et de coopération internationales ;

32. *Salue* la participation active du Haut-Commissariat à la réforme du système des Nations Unies pour le développement, notamment aux vastes efforts déployés dans un souci d'efficacité, de transparence, de responsabilité et de performance à l'échelle du système ;

33. *Prend note* du processus de transformation que le Haut-Commissaire conduit en vue d'établir plus clairement les pouvoirs et les chaînes des responsabilités, notamment grâce à la régionalisation et à la décentralisation, afin de répondre de manière plus rapide, utile et efficace aux besoins des personnes relevant de sa compétence et de veiller à ce que les ressources soient employées de façon efficace et transparente ;

34. *Affirme* qu'il importe de disposer d'effectifs géographiquement diversifiés, inclusifs et représentatifs afin de mettre en avant le caractère international du Haut-Commissariat, et demande à celui-ci de prendre des mesures efficaces pour assurer parmi son personnel, tant au siège que sur le terrain, dans toutes les régions, et tout particulièrement aux postes de responsabilité, une représentation géographique équilibrée, en prenant dûment en considération la parité des genres, l'égalité raciale, le handicap et l'âge, notamment en relevant la part des États sous-représentés et des États accueillant un nombre conséquent de réfugiés, ce qui permettra également de promouvoir une meilleure compréhension du cadre de travail ;

35. *Remercie* le Haut-Commissariat de son engagement et de ses efforts visant à prévenir, à réduire et à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles, le harcèlement sexuel, la fraude, la corruption et les autres formes d'inconduite, et l'encourage à poursuivre son action en vue de renforcer et de faire appliquer sa politique de tolérance zéro ;

36. *Se déclare profondément préoccupée* par la multiplication des menaces pesant sur la sûreté et la sécurité des agents, des installations et des convois humanitaires et, en particulier, par les morts déplorées parmi le personnel humanitaire, qui travaille dans des conditions extrêmement difficiles et éprouvantes pour secourir celles et ceux qui sont dans le besoin, et demande à tous les États et à toutes les parties à des conflits armés de respecter l'obligation qui leur est faite par le

droit international humanitaire de protéger les populations civiles, et le personnel et les infrastructures humanitaires ;

37. *Souligne* que les États doivent veiller à ce que les actes d'agression commis sur leur territoire contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunis et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice sans délai, comme le prévoit leur droit interne et comme l'exigent leurs obligations en droit international ;

38. *Condamne énergiquement* les attaques commises contre les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides et les déplacés ainsi que les actes qui menacent leur sécurité personnelle et leur bien-être, demande à tous les États concernés et, le cas échéant, aux parties engagées dans un conflit armé de respecter les droits humains et le droit international humanitaire et de prendre toutes les mesures nécessaires pour les faire respecter, et exhorte tous les États à combattre le racisme et toutes les formes de discrimination et d'intolérance, notamment la discrimination raciale, la xénophobie, les discours haineux, la stigmatisation et les stéréotypes ;

39. *Souligne* que la protection internationale des réfugiés est une fonction dynamique et pragmatique, qui est au cœur du mandat du Haut-Commissariat et consiste notamment, en coopération avec les États et les autres partenaires, à promouvoir et faciliter l'entrée, l'accueil et la prise en charge des réfugiés selon les normes arrêtées au niveau international, et à garantir des solutions durables axées sur la protection, compte tenu des besoins particuliers des plus vulnérables, et constate à cet égard que la protection internationale exige beaucoup de personnel et, par conséquent, des effectifs suffisants dotés des compétences voulues, en particulier sur le terrain ;

40. *Engage* les États à tout mettre en œuvre, lorsqu'ils traitent les demandes d'asile, pour identifier les personnes qui ont besoin d'une protection internationale, conformément aux obligations internationales et régionales applicables qui sont les leurs, de façon à renforcer le régime de protection des réfugiés ;

41. *Déplore* la multiplication des cas de refoulement et d'expulsion illicites de réfugiés et de demandeurs d'asile, ainsi que les pratiques consistant à refuser l'accès au droit d'asile, et demande à tous les États concernés de respecter les principes pertinents relatifs à la protection des réfugiés et aux droits humains ;

42. *Souligne* qu'il importe d'empêcher les abus en rapport aux systèmes d'asile, y compris à des fins politiques, afin de préserver l'efficacité et la fonctionnalité des systèmes d'asile pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale ;

43. *Exhorte* les États à faire respecter le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés et de déplacés internes, notamment en adoptant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, en détecter la présence et les séparer des populations de réfugiés, à installer les réfugiés et les déplacés internes dans des lieux sûrs et à donner au Haut-Commissariat et, selon qu'il conviendra, à d'autres organisations humanitaires, la possibilité d'accéder rapidement, sans entrave et en toute sécurité aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux autres personnes relevant de leur compétence ;

44. *Note avec une préoccupation croissante* que les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides sont arbitrairement détenus dans bien des situations et engage les parties concernées à s'efforcer de mettre fin à cette pratique, se félicite du recours croissant à des solutions autres que la détention, en particulier dans le cas des enfants, et souligne que les États doivent limiter la détention de demandeurs d'asile, de

réfugiés et d'apatrides au strict nécessaire, en envisageant toutes les autres solutions possibles ;

45. *Note avec une vive préoccupation* les risques considérables auxquels s'exposent beaucoup de personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat dans leur quête de sécurité, et encourage la coopération internationale pour que s'intensifient les efforts visant à prévenir et combattre la traite et le trafic d'êtres humains, pour que soient mis en place des dispositifs d'intervention efficaces, y compris, selon qu'il convient, des mesures qui permettent de sauver des vies ainsi que des services d'accueil, d'enregistrement et d'assistance, notamment d'une assistance tenant compte des traumatismes subis par les victimes de la traite et du trafic d'êtres humains, et pour qu'un accès sans entrave et sans danger à un territoire d'asile soit toujours ouvert aux personnes ayant besoin d'une protection internationale ;

46. *Se déclare gravement préoccupée* par le grand nombre de personnes en quête d'asile qui ont péri ou disparu en mer ou sur terre en cherchant à gagner un lieu sûr, encourage la coopération internationale pour renforcer davantage les mécanismes de prévention, de recherche et de sauvetage qui sont conformes au droit international, et salue les efforts immenses déployés à cet égard par un certain nombre d'États pour sauver des vies ;

47. *Se déclare gravement préoccupée également* par l'ampleur sans précédent de la crise mondiale de la sécurité alimentaire et de la nutrition et par les répercussions qu'elle aura sur les personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat, qui se trouvent déjà en situation de vulnérabilité, et appelle les États, les organisations humanitaires et de développement et les autres partenaires concernés à prendre des mesures coordonnées et immédiates pour sauver des vies et atténuer les souffrances dans les pays menacés par la famine, l'insécurité alimentaire, la faim et la malnutrition aiguë et, à cet égard, prend note des travaux du Groupe d'intervention mondiale face aux crises alimentaire, énergétique et financière créé par le Secrétaire général et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, en gardant à l'esprit sa résolution 76/264 du 23 mai 2022 sur l'état d'insécurité alimentaire mondiale et les mesures énoncées pour renforcer la sécurité alimentaire mondiale ;

48. *Se déclare gravement préoccupée en outre* par l'incidence négative à long terme de la réduction persistante des rations alimentaires sur la nutrition, la santé et le bien-être des réfugiés et des communautés qui les accueillent à l'échelle mondiale, en particulier sur les femmes et les enfants, qui résulte de l'insuffisance des fonds et de l'augmentation des coûts, et demande aux donateurs de veiller à apporter un soutien durable au Haut-Commissariat et au Programme alimentaire mondial tout en cherchant à fournir aux réfugiés des formes d'assistance autres qu'alimentaire, en attendant une solution durable ;

49. *Est consciente* que la pandémie de COVID-19 exige une riposte mondiale, pour faire en sorte que tous les États, en particulier les États en développement, y compris les pays d'accueil des réfugiés ainsi que les pays d'origine, aient un accès universel, rapide, efficace et équitable à des outils de diagnostic, des traitements, des médicaments, des vaccins et des fournitures et du matériel médicaux sûrs et efficaces, demande aux États et aux autres partenaires de soutenir d'urgence le financement et d'explorer plus avant des mécanismes de financement novateurs visant à garantir l'accès équitable de tout le monde aux vaccins contre la COVID-19, y compris pour les personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat et leurs communautés d'accueil, en gardant à l'esprit que la vaccination à grande échelle contre la COVID-19 est un bien public mondial dans le domaine de la santé permettant de prévenir, d'endiguer et d'arrêter la transmission et d'en finir avec la pandémie, et de faire en sorte que les réfugiés puissent accéder à des informations exactes pour éviter

les effets négatifs de la désinformation et de la mésinformation, et souligne la nécessité de se préparer de manière adéquate aux futures menaces à la santé publique et urgences de santé publique de portée internationale et d'y faire face ;

50. *Est consciente également* de la générosité des pays d'accueil, ainsi que des expériences et des situations diverses qui sont les leurs, et se félicite en particulier des mesures positives prises par certains États pour ouvrir leur marché du travail aux réfugiés ;

51. *Prend note avec satisfaction* des contributions qu'apportent les réfugiés dans les pays d'accueil et les pays de réinstallation, notamment en facilitant la création de possibilités de travail décent, dans le but de développer des moyens de subsistance durables jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées, et rappelle qu'une coopération internationale accrue est nécessaire pour soutenir les communautés d'accueil, en particulier dans les pays qui accueillent des réfugiés depuis longtemps ;

52. *Note* qu'il importe de prendre systématiquement en considération l'âge, le sexe et la diversité dans l'analyse des besoins de protection, en veillant à ce que les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat participent autant qu'il y a lieu à la planification et à l'exécution des programmes de celui-ci et des politiques des États, affirme également qu'il faut chercher en priorité à remédier à la discrimination, aux inégalités de genre et à la violence sexuelle ou fondée sur le genre, sachant qu'il importe en particulier de tenir compte des besoins et des droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées en matière de protection, selon une approche inclusive, et souligne qu'il faut poursuivre les efforts dans ce domaine ;

53. *Encourage* les États et le Haut-Commissariat à veiller à ce que les perspectives des femmes et des filles en situation de déplacement soient prises en compte en favorisant leur participation réelle dans les domaines qui les intéressent, ainsi que la participation réelle des femmes, sur un pied d'égalité, à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques, programmes et activités liés à l'action humanitaire ;

54. *Exhorte* les États Membres à veiller, en coopération avec le Haut-Commissariat, avec l'appui d'autres parties prenantes, à ce que les besoins humanitaires des personnes prises en charge et de leurs communautés d'accueil, notamment en matière d'eau salubre, d'alimentation et de nutrition, d'abris, d'éducation, de moyens d'existence, d'énergie, de santé, y compris la santé sexuelle et procréative, et d'autres besoins de protection soient satisfaits dans le cadre des réponses humanitaires, en particulier par la fourniture en temps voulu de ressources suffisantes, en veillant à ce que leurs efforts de collaboration respectent pleinement les principes humanitaires ;

55. *Appelle* les États, le Haut-Commissariat et les autres parties prenantes à promouvoir l'égalité des genres et l'avancement des femmes et salue les efforts déjà faits, et, à cet égard, exhorte les États Membres à veiller, en coopération avec le Haut-Commissariat, avec l'appui d'autres parties prenantes, à l'accès fiable et sûr des personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat aux services de santé sexuelle et procréative ainsi qu'aux services de santé de base et à une prise en charge psychosociale dès le déclenchement d'une situation d'urgence, sachant que des services adaptés sont importants pour répondre convenablement aux besoins des femmes, des adolescentes et des petites filles et les protéger de la mortalité et de la morbidité évitables lors des crises humanitaires ;

56. *Encourage* les États à mettre en place les systèmes et les procédures voulus pour veiller à ce que les intérêts supérieurs de l'enfant soient la principale

considération dans toutes les actions concernant les enfants réfugiés, et à protéger ceux-ci de toutes les formes de mauvais traitements, de négligence, d'exploitation et de violence, tout en tenant compte de la situation des personnes handicapées ;

57. *Encourage* les États et le Haut-Commissariat à soutenir et faciliter la participation pleine et effective des personnes handicapées, notamment celles qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité particulière, et les organisations qui les représentent, à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques, programmes et activités liés à l'action humanitaire, et à se concerter avec les experts compétents en matière de droits des personnes handicapées, et prie le Haut-Commissariat de poursuivre l'action menée pour mettre en œuvre la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap et de rendre régulièrement compte au Comité exécutif des progrès accomplis à cet égard ;

58. *Note avec préoccupation* qu'une forte proportion des enfants non scolarisés vit dans des zones touchées par les conflits, et demande aux États, agissant en exécution du pacte mondial sur les réfugiés, d'aider les pays d'accueil à garantir une éducation primaire, secondaire et tertiaire de qualité dans des environnements d'apprentissage sûrs pour tous les enfants, jeunes et adultes réfugiés, et de concevoir des systèmes éducatifs plus inclusifs, réactifs et résilients, afin de répondre aux besoins des enfants, des jeunes et des adultes dans ces situations, notamment les déplacés et les réfugiés¹⁰, et souligne l'importance que revêt une éducation de qualité dans les pays d'origine et le rôle de la coopération internationale à cet égard ;

59. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer à améliorer ses interventions humanitaires et souligne qu'il importe d'avoir recours à des mesures adaptées et innovantes, et notamment à des interventions efficaces en espèces ;

60. *Encourage* les États et le Haut-Commissariat à s'occuper de la santé mentale et du bien-être psychosocial en promouvant l'offre de services de soutien en matière de santé mentale et de bien-être psychosocial d'un coût abordable pour les personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat ainsi que pour les communautés d'accueil, et encourage le renforcement des mesures de ce type, notamment au moyen d'un appui international supplémentaire ;

61. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut-Commissariat, qui fournit une protection internationale aux réfugiés et recherche des solutions durables aux situations des réfugiés, et rappelle que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti et, lorsque cela est possible et indiqué, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné au besoin d'une aide à la réadaptation et au développement propre à faciliter une réintégration durable ;

62. *Réaffirme également* qu'il est crucial d'accélérer les voies complémentaires vers des solutions face aux situations prolongées connues par les réfugiés et reconnaît l'importance de l'action menée par le Haut-Commissariat pour trouver des solutions durables pour les réfugiés, conformément à son mandat ;

63. *Exhorte* les États à envisager de créer, d'étendre ou de faciliter, en coopération avec les partenaires intéressés, y compris le secteur privé, le cas échéant, un accès à des voies complémentaires et durables de protection et à des solutions pour les réfugiés, notamment dans le cadre de leur admission ou de leur transfert pour raisons humanitaires, du regroupement familial, des migrations de travailleurs

¹⁰ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation 2015, Incheon, République de Corée, 19-22 mai 2015* (Paris, 2015).

qualifiés, des dispositifs de mobilité de la main-d'œuvre, des bourses d'études et des dispositifs de mobilité étudiante ;

64. *Se déclare préoccupée* par les difficultés particulières auxquelles se heurtent des millions de réfugiés de longue date, constate avec une vive préoccupation que la durée moyenne de séjour continue de s'allonger, et souligne qu'il faut intensifier la coopération et les efforts internationaux pour trouver des moyens concrets et diversifiés de sortir les réfugiés de leur détresse et de leur offrir des solutions durables, conformément au droit international et aux résolutions qu'elle a adoptées sur la question ;

65. *Sait* qu'il faut trouver des solutions durables aux situations des réfugiés et, en particulier, s'attaquer aux causes profondes de ces situations ;

66. *Encourage* le Haut-Commissariat à redoubler d'efforts, en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les collectivités locales concernées dans chacun d'eux, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales, le cas échéant, et les organisations non gouvernementales et acteurs du développement compétents, pour promouvoir activement des solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date, en mettant l'accent sur le retour durable, rapide et librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, et en menant notamment les activités nécessaires au rapatriement, à la réintégration, à la réadaptation et à la reconstruction, et engage les États et les autres acteurs concernés à continuer de concourir à ces efforts, notamment en y affectant des fonds ;

67. *Rappelle* le caractère purement humanitaire et apolitique de l'action du Haut-Commissariat, prie instamment la communauté internationale et le Haut-Commissariat de coordonner et d'intensifier leurs efforts en vue de promouvoir et de faciliter toutes les fois que les circonstances s'y prêtent le rapatriement librement consenti des réfugiés dans leur pays d'origine, en toute sécurité, dans la dignité et de manière durable, sur la base de leur choix libre et éclairé, et encourage le Haut-Commissariat et, selon qu'il convient, d'autres organismes des Nations Unies à mobiliser plus de ressources à cet égard ;

68. *Se déclare préoccupée* par la rareté des rapatriements librement consentis, appuie la démarche suivie par le Haut-Commissariat à la recherche de solutions qui favorisent le rapatriement librement consenti et la réintégration et s'inscrivent dans la durée, y compris dès le début des mouvements de réfugiés, et, à cet égard, prie instamment le Haut-Commissariat de resserrer le partenariat avec les administrations nationales et les acteurs du développement, ainsi que les institutions financières internationales ;

69. *Est consciente* qu'il importe, dans le contexte des rapatriements librement consentis, que les pays d'origine déploient des efforts résolus, notamment en matière de relèvement et d'aide au développement, en vue de favoriser le retour volontaire des réfugiés, en toute sécurité et dans la dignité, et leur réintégration durable, ainsi que pour garantir le rétablissement de la protection nationale ;

70. *Se félicite* de l'initiative prise par plusieurs pays d'accueil de permettre à des réfugiés et anciens réfugiés d'obtenir le statut de résident permanent et leur naturalisation ;

71. *Reconnaît* l'importance de la réinstallation en tant que moyen de protection stratégique et solution durable pour les réfugiés s'agissant de réduire la pression sur les pays qui accueillent des réfugiés dans les situations prolongées, en tant que mesure de protection internationale, ainsi que pour ouvrir la voie à d'autres solutions durables possibles ;

72. *Demande* aux États et au Haut-Commissariat de créer davantage de possibilités de réinstallation inclusive et non-discriminatoire durable, d'augmenter le nombre de pays et d'acteurs participants, d'élargir la portée et la taille des réinstallations tout en optimisant leur protection et leur qualité, ce qui sera particulièrement utile aux fins du partage des charges et des responsabilités, et remercie les pays qui continuent d'élargir les possibilités de réinstallation ;

73. *Note* qu'il importe que les États et le Haut-Commissariat analysent et précisent le rôle de ce dernier quant aux mouvements diversifiés afin de mieux répondre aux besoins de protection des personnes concernées, en tenant compte des besoins particuliers des personnes qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité et notamment des femmes, des enfants et des personnes handicapées, y compris en préservant la possibilité d'obtenir l'asile pour celles et ceux qui ont besoin d'une protection internationale, et note également que le Haut-Commissaire est prêt à aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités dans ce domaine, comme le veut son mandat ;

74. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de le faciliter lorsqu'il est avéré que les personnes concernées n'ont pas besoin d'une protection internationale, en collaboration avec le Haut-Commissariat et d'autres parties prenantes concernées, selon qu'il conviendra, et affirme que celles-ci doivent durant leur retour être en sécurité et traitées avec humanité et que leurs droits humains et leur dignité doivent être pleinement respectés, quel que soit leur statut ;

75. *Se félicite* de l'attention marquée prêtée par le Haut-Commissariat à ces questions et des efforts accrus qu'il déploie pour traiter les questions liées aux répercussions des changements climatiques et y remédier dans le cadre de l'action qu'il mène, notamment l'adoption d'un cadre stratégique pour l'action climatique, dans le cadre de son mandat, en consultation avec les autorités nationales et en coopération avec les organismes compétents ;

76. *Demande* aux États de prendre des mesures appropriées pour faire face aux changements climatiques, notamment en vue de renforcer la résilience et les capacités locales et nationales afin de prévenir les déplacements dans ce contexte, en particulier dans les pays en développement, notamment les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, de s'y préparer et d'y répondre ;

77. *Demande* aux donateurs, au Haut-Commissariat et aux autres parties prenantes de mobiliser et de fournir un appui supplémentaire pour faciliter l'adaptation aux conséquences pour l'environnement de l'accueil d'un grand nombre de personnes réfugiées et autres personnes déplacées de force, et l'atténuation de ces conséquences, y compris en soutenant les initiatives en matière d'énergie renouvelable, de protection et de régénération de l'environnement axées sur les personnes réfugiées et autres personnes déplacées de force et sur les communautés qui les accueillent ;

78. *Exhorte* tous les États et toutes les organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes, agissant de concert avec le Haut-Commissariat dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges et des responsabilités, à coopérer et à mobiliser des ressources, y compris dans le cadre d'une assistance financière, d'une aide en nature et d'une aide directe aux pays d'accueil, aux pays d'origine, aux réfugiés et aux communautés qui les reçoivent, pour renforcer leurs capacités et alléger la lourde charge qui pèse sur les pays et communautés d'accueil, dont il faut saluer la générosité, en particulier ceux qui ont reçu un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile ;

79. *Demande* au Haut-Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur en obtenant l'assistance de la communauté internationale pour s'attaquer aux causes profondes et aux conséquences sur les plans, environnemental et social et en termes de développement et de sécurité et pour surmonter les contraintes économiques et financières auxquelles font face les pays en développement qui accueillent un très grand nombre de réfugiés, en particulier les pays les moins avancés et les pays en transition, et exprime sa reconnaissance aux États, aux organisations et aux particuliers qui contribuent à améliorer la situation des réfugiés en renforçant leur résilience et celle des communautés d'accueil, tout en s'employant à traiter les causes profondes et à rechercher des solutions durables ;

80. *A conscience* que la réponse humanitaire doit faire l'objet d'une approche globale et fondée sur des principes, en particulier dans les situations de longue date, y compris grâce à des activités de relèvement rapide, pour renforcer la résilience des personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat et leur accès aux services de base ;

81. *Prend note avec satisfaction* de la coopération du Haut-Commissariat avec des partenaires de développement, constatant les avantages de la complémentarité des sources de financement s'agissant d'aider les réfugiés et les communautés d'accueil conformément aux demandes des gouvernements des pays d'accueil, ainsi que la nécessité d'apporter cette aide sans que cela n'entrave ou ne réduise l'appui fourni pour aider les pays d'accueil et, le cas échéant, les pays d'origine, à atteindre leurs objectifs plus larges de développement ;

82. *Se déclare préoccupée* par le fait que les exigences auxquelles le Haut-Commissariat doit faire face pour protéger et aider les personnes relevant de sa compétence sont toujours plus grandes et que l'écart qui existe entre les besoins mondiaux et les ressources disponibles continue de se creuser, se félicite que l'hospitalité des pays d'accueil et la générosité des donateurs aillent toujours s'accroissant, et demande par conséquent au Haut-Commissariat de poursuivre ses efforts pour élargir la communauté de ses donateurs afin que les charges et les responsabilités soient mieux réparties grâce à une meilleure coopération avec les donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux et le secteur privé ;

83. *Considère* qu'il est essentiel que le Haut-Commissariat dispose en temps voulu des ressources nécessaires à l'accomplissement du mandat qui lui a été assigné par son statut¹¹ et par les résolutions relatives aux réfugiés et aux autres personnes relevant de sa compétence qu'elle a elle-même adoptées ultérieurement, rappelle les dispositions de sa résolution 58/153 du 22 décembre 2003 et de ses résolutions ultérieures sur le Haut-Commissariat relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du statut de celui-ci, et exhorte les gouvernements et autres donateurs à répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes, sachant que les ressources non préaffectées et les autres financements souples sont importants ;

84. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter à sa soixante-dix-huitième session un rapport sur ses activités annuelles.

¹¹ Résolution 428 (V), annexe.

Projet de résolution III

Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969¹ ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²,

Réaffirmant que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951³ et le Protocole de 1967 s'y rapportant⁴, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent les piliers du régime international de protection des réfugiés en Afrique,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 6 décembre 2012, de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique⁵, et de la poursuite du processus de ratification, qui marquent une étape importante dans le renforcement des cadres normatifs régissant, aux niveaux national et régional, les activités d'aide et de protection en faveur des déplacés,

Rappelant la décision de l'Union africaine de proclamer 2019 « Année des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique : vers des solutions durables au déplacement forcé en Afrique »,

Considérant que, parmi les réfugiés et les déplacés, les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées sont particulièrement vulnérables et sont exposés à la discrimination, à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, aux sévices, à la violence et à l'exploitation et que les enfants peuvent être recrutés et utilisés par les parties aux conflits armés en violation du droit international applicable, et sachant à cet égard combien il importe de prévenir les violences sexuelles et fondées sur le genre, ainsi que les violations et sévices commis contre les enfants réfugiés, rapatriés et déplacés, de s'y opposer et de les combattre,

Exprimant les plus vives inquiétudes quant à l'impact humanitaire de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et aux risques posés par ses conséquences à court et à long terme, notamment sur les besoins déjà importants existant sur le plan humanitaire et en matière de développement et sur les souffrances des personnes et des populations touchées, considérant les effets disproportionnés que la pandémie a sur les femmes, les enfants et les personnes en situation de vulnérabilité, et profondément préoccupée par l'augmentation des besoins en matière d'aide humanitaire et de protection, notamment en raison de l'augmentation de la violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre et la violence contre les enfants, par les répercussions importantes sur l'éducation, en particulier celle des filles, et par les niveaux élevés d'insécurité alimentaire et de malnutrition et les risques croissants de famine, la perte des moyens de subsistance, et toutes les retombées négatives sur la santé, y compris la santé mentale, qui sont également exacerbées par l'affaiblissement des systèmes de santé, ainsi que par les conséquences et les risques liés aux déplacements, considérant également les risques et impacts supplémentaires dus aux conflits armés, à la pauvreté, aux catastrophes naturelles, à la violence, aux effets néfastes des changements climatiques et à d'autres défis environnementaux, et considérant en outre les efforts et les mesures proposés par le

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, n° 14691.

² Ibid., vol. 1520, n° 26363.

³ Ibid., vol. 189, n° 2545.

⁴ Ibid., vol. 606, n° 8791.

⁵ Ibid., vol. 3014, n° 52375.

Secrétaire général concernant l'action à mener face à l'impact de la pandémie de COVID-19,

Profondément préoccupée par le nombre toujours croissant de réfugiés et de déplacés dans diverses régions du continent,

Saluant l'action menée par les États Membres, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les autres parties intéressées pour améliorer la situation des réfugiés et des communautés d'accueil,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que les budgets du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Programme alimentaire mondial, qui sont parmi les moins financés, ne suffisent pas à couvrir l'action menée pour régler les diverses crises liées aux réfugiés dans différentes régions d'Afrique, ce qui explique en grande partie la détérioration des conditions de vie observée dans de nombreux camps de réfugiés du continent,

Soulignant qu'il convient d'adopter une approche globale tenant compte des causes profondes des déplacements massifs de population pour parvenir à une solution,

Considérant que les réfugiés et les déplacés, en particulier les femmes et les enfants, risquent davantage d'être exposés au VIH/sida, au paludisme et à d'autres maladies,

Rappelant le débat de haut niveau sur le thème « Renforcer la coopération internationale, la solidarité, les capacités locales et l'action humanitaire pour les réfugiés en Afrique » organisé à la soixante-cinquième session du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tenue à Genève du 29 septembre au 3 octobre 2014, et la déclaration adoptée le 30 septembre 2014 par les États membres du Comité exécutif⁶, et constatant avec une vive inquiétude que cette manifestation spéciale n'a pas permis de mobiliser un appui suffisant en faveur des réfugiés et des pays et communautés d'accueil,

Prenant acte avec satisfaction des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi en faveur de solutions durables pour les réfugiés somaliens et la réintégration des rapatriés en Somalie, se félicitant de la nomination de l'Envoyé spécial du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour la Corne de l'Afrique, de l'adoption, en décembre 2017, de la Déclaration de Djibouti sur l'éducation des réfugiés et de la Déclaration de Kampala sur l'emploi, les moyens de subsistance et l'autonomie des réfugiés, des rapatriés et des communautés d'accueil dans la région de l'Autorité intergouvernementale pour le développement adoptée le 28 mars 2019 et se félicitant également de l'engagement réaffirmé des États Membres en faveur de la promotion de politiques inclusives à l'égard des réfugiés, qui a été annoncé dans le communiqué de la deuxième réunion interministérielle d'évaluation sur la Déclaration et le Plan d'action de Nairobi,

Rappelant le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, adopté en 2006 par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, ainsi que les instruments y afférents, en particulier les deux protocoles concernant la protection des déplacés, à savoir le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés,

Notant avec gratitude la générosité, l'hospitalité et l'esprit de solidarité dont font preuve les États d'Afrique, en particulier les communautés d'accueil, qui

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 12A (A/69/12/Add.1), annexe I.

continuent d'accueillir, malgré la faiblesse de leurs ressources, un grand nombre de réfugiés fuyant des crises humanitaires ou se trouvant depuis longtemps dans cette situation et, à cet égard, sachant gré tout particulièrement aux pays voisins de leur engagement et de leurs interventions dans les crises humanitaires survenues récemment sur le continent,

Se félicitant de l'action menée par les États d'Afrique pour faciliter le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place, la réinstallation et la réadaptation des réfugiés ainsi que la mise en place de conditions propices au retour volontaire et à la réintégration durable des réfugiés dans leur pays d'origine, remerciant l'Organisation des Nations Unies d'avoir assuré la coordination de l'aide humanitaire, et remerciant les donateurs, le système des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat, les organisations régionales, les organismes internationaux, les organisations non gouvernementales et les autres partenaires de poursuivre leur action en la matière,

Se félicitant également de l'action menée en vue de trouver des solutions durables pour améliorer le sort des réfugiés pendant les crises, et rappelant que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti et, lorsque cela est possible et indiqué, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné au besoin d'une aide à la réadaptation et au développement propre à faciliter une réintégration durable,

Notant que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef d'aider et de protéger les réfugiés se trouvant sur leur territoire, notant également qu'il faut redoubler d'efforts pour définir et mettre en œuvre des stratégies visant à trouver des solutions globales et durables, en coopérant comme il se doit avec la communauté internationale, notamment en ce qui concerne la répartition des charges et des responsabilités, et notant les efforts consentis par tous les États à cet égard,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'aider et de protéger les déplacés qui relèvent de leur compétence et de s'attaquer aux causes profondes du déplacement des populations, en coopérant comme il se doit avec la communauté internationale,

Notant avec préoccupation que les possibilités de réinstallation tendent à se réduire et consciente qu'il faut les accroître,

Notant qu'il faut favoriser l'intensification de l'action visant à permettre et faciliter le rapatriement librement consenti et l'intégration sur place,

Se félicitant de la poursuite de la mise en œuvre des engagements pris par les États à la réunion ministérielle intergouvernementale tenue en 2011 pour célébrer le sixième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁷,

Prenant note des efforts que déploient les États et les groupes régionaux depuis le lancement de la campagne #Jexiste pour mettre fin à l'apatridie et assurer la protection des apatrides, ainsi que des engagements pris lors du débat de haut niveau sur l'apatridie organisé par le Haut-Commissariat et des résultats de la cinquième Conférence des ministres africains chargés de l'enregistrement des faits d'état civil, tenus tous deux en octobre 2019,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 989, n° 14458.

sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, qu'il appuie et complète, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre de ce programme grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Prenant note de la tenue du Sommet mondial sur l'action humanitaire à Istanbul (Turquie) les 23 et 24 mai 2016, tout en rappelant que le Sommet n'a pas abouti à l'adoption d'un texte ayant fait l'objet d'un accord au niveau intergouvernemental, et se félicitant de l'adoption, par l'Union africaine, du texte relatif à l'engagement pris par les chefs d'État et de gouvernement africains sur le thème « Une Afrique, une voix, un message au Sommet mondial sur l'action humanitaire »,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général⁹ et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹⁰ ;

2. *Demande* aux États d'Afrique qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique d'envisager de le faire dès que possible, afin qu'elle puisse être appliquée à plus grande échelle ;

3. *Note* que les États d'Afrique doivent, avec l'appui et la collaboration de la communauté internationale, s'attaquer résolument aux causes profondes de toutes les formes de déplacements forcés en Afrique et œuvrer en faveur de la paix, de la stabilité et de la prospérité sur tout le continent ;

4. *Rappelle* le pacte mondial sur les réfugiés tel qu'énoncé dans la deuxième partie du rapport annuel du Haut-Commissaire de 2018¹¹, et approuvé le 17 décembre 2018¹², exhorte la communauté internationale dans son ensemble, notamment les États et les autres parties prenantes, à exécuter le pacte de sorte à réaliser de front ses quatre objectifs en appliquant le principe du partage des charges et des responsabilités, conformément aux principes directeurs du pacte et aux dispositions de son paragraphe 4, grâce à des mesures concrètes et à des contributions effectives ou annoncées, notamment à l'occasion du premier Forum mondial sur les réfugiés en décembre 2019, et prie le Haut-Commissaire de lui rendre compte périodiquement des progrès accomplis ;

5. *Se félicite* des résultats importants des six réunions consultatives continentales organisées sur le thème de l'Union africaine de 2019, « Année des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique : vers des solutions durables au déplacement forcé en Afrique », en ce qui concerne le partage des responsabilités au niveau mondial, le rôle des parlementaires dans la prévention et le règlement des situations de déplacements forcés, l'apatridie, les flux mixtes de réfugiés et de migrants, et la ratification et l'application de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique adoptée en 1969, ainsi que de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) adoptée en 2009 ;

⁸ Résolution 70/1.

⁹ A/77/313.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 12 (A/77/12).

¹¹ Voir A/73/12 (Part II).

¹² Voir résolution 73/151.

6. *Réaffirme* le rôle central qu'ont joué les chefs d'État et de gouvernement de l'Autorité intergouvernementale pour le développement dans l'aboutissement des négociations menées à Khartoum et la signature, par la suite, du texte final revitalisé de l'Accord sur le règlement du conflit au Soudan du Sud entre le Gouvernement et les mouvements de l'opposition lors du trente-troisième sommet extraordinaire, qui s'est tenu à Addis-Abeba le 12 septembre 2018, et encourage les efforts menés actuellement pour appliquer intégralement cet accord afin de parvenir à une paix durable ;

7. *Salue* la persévérance et la détermination constantes des gouvernements des pays de la région dans la recherche de solutions aux conflits que connaît celle-ci, notamment la médiation entre les parties au conflit en République centrafricaine que mène actuellement le Soudan sous l'égide de l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation dans le pays ;

8. *Se félicite* de l'issue du deuxième dialogue régional sur la protection dans le bassin du lac Tchad qui s'est déroulé au Nigéria en janvier 2019, ainsi que de la signature de la Déclaration d'action d'Abuja par les Gouvernements camerounais, nigérien, nigérian et tchadien dans l'optique d'un renforcement de l'action engagée pour répondre aux besoins urgents des réfugiés, des déplacés, des rapatriés et des communautés d'accueil ;

9. *Se félicite également* du Dialogue régional de protection et de solutions dans le cadre des déplacements forcés au Sahel, organisé à Bamako par le Gouvernement malien les 11 et 12 septembre 2019, avec la participation de représentants des Gouvernements burkinabé, mauritanien, nigérien et tchadien, et se félicite en outre des conclusions de ce dialogue, à savoir les Conclusions et la Déclaration ministérielle de Bamako, adoptées à Genève le 9 octobre 2019 ;

10. *Note avec une grande inquiétude* que, malgré l'action entreprise à ce jour par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres, la situation des réfugiés et des déplacés demeure précaire en Afrique et le nombre de ces personnes a augmenté dans des proportions considérables et, sachant que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés sur le continent, demande aux États et aux autres parties à des conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, et de respecter et de faire respecter celui-ci ;

11. *Se félicite* de la décision Assembly/AU/Decl. 8 (XXXII) adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa trente-deuxième session ordinaire, tenue les 10 et 11 février 2019 à Addis-Abeba, concernant le thème de 2019 de l'Union africaine, intitulé « Année des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique : vers des solutions durables au déplacement forcé en Afrique » ;

12. *Remercie* le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'avoir pris la direction des opérations et le félicite de l'action qu'il continue de mener, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux États d'Afrique accueillant un grand nombre de réfugiés, notamment en soutenant les communautés d'accueil locales vulnérables, et pour fournir aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin ;

13. *Prend note* de l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en faveur d'une mobilisation généralisée et collective de la communauté internationale en vue d'atténuer les effets à court et à long terme de la pandémie de COVID-19, et appelle au renforcement de la coopération internationale afin d'assurer un accès équitable et rapide à des vaccins, des moyens de diagnostic et des traitements sûrs, efficaces et de qualité ;

14. *Considère* que la pandémie de COVID-19 appelle une action mondiale visant à garantir à tous les États, en particulier les États en développement, y compris les pays d'accueil des réfugiés ainsi que les pays d'origine, un accès universel, rapide, effectif, de qualité et équitable à des moyens de diagnostic, des traitements, des médicaments, des vaccins et des fournitures et du matériel médicaux sûrs et efficaces, et demande aux États et aux autres partenaires de contribuer d'urgence au financement et de réfléchir plus avant à des mécanismes de financement novateurs qui permettraient d'assurer l'accès aux vaccins contre la COVID-19 à tous, y compris les personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat et les populations d'accueil, sachant que la vaccination à grande échelle contre la COVID-19 est un bien public mondial dans le domaine de la santé visant à prévenir, à contenir et à arrêter la transmission du virus et à mettre un terme à la pandémie, et de veiller à ce que les réfugiés soient correctement informés afin d'éviter les effets néfastes de la diffusion d'informations fausses et trompeuses ;

15. *Note avec satisfaction* les initiatives que continuent de prendre l'Union africaine, le Sous-Comité chargé de la question des réfugiés, rapatriés et déplacés du Comité des représentants permanents auprès de l'Union et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et en particulier le rôle que joue dans la Commission la Rapporteuse spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique, pour offrir aide et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique ;

16. *Souligne* qu'il importe d'apporter une solution humanitaire effective au problème des personnes déplacées et mesure à cet égard l'importance de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ;

17. *Sait* combien la prise en compte systématique de l'âge, du genre et de la diversité est utile pour déterminer, grâce à la pleine participation des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, les risques auxquels les diverses catégories de réfugiés sont exposées en matière de protection, notamment pour assurer le traitement non discriminatoire et la protection des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

18. *Affirme* que, du fait de leur âge, de leur statut social et de leur degré de développement physique et mental, les enfants sont souvent plus vulnérables que les adultes en cas de déplacement forcé, constate que ces déplacements, le retour dans une région sortant d'un conflit, l'intégration dans une nouvelle société ou une situation prolongée de déplacement ou d'apatridie peuvent augmenter les risques qu'ils courent, en raison de la vulnérabilité particulière des enfants déplacés, qui sont exposés malgré eux à des traumatismes physiques et psychologiques, à l'exploitation et à la mort qu'entraînent les conflits armés, et qui risquent en outre d'être recrutés et utilisés par les parties aux conflits armés en violation du droit international applicable, et est consciente que des facteurs plus généraux liés à l'environnement et des facteurs de risque individuels peuvent entraîner des besoins de protection différents, surtout lorsque leurs effets se conjuguent ;

19. *Sait* qu'aucune solution au problème des déplacements forcés ne saurait être viable sans s'inscrire dans la durée, engage par conséquent le Haut-Commissariat à favoriser la pérennisation de solutions durables, et rappelle que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti et, lorsque cela est possible et indiqué, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné au besoin d'une aide à la réadaptation et au développement propre à faciliter une réintégration durable ;

20. *Réaffirme* la conclusion sur l'enregistrement des faits d'état civil adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa soixante-quatrième session, qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 4 octobre 2013¹³, et sait qu'un enregistrement rapide et des systèmes d'enregistrement et de recensement fiables sont d'importants outils de protection et des moyens de quantifier et d'évaluer l'aide humanitaire à fournir et distribuer, et qu'ils permettent de mettre en œuvre des solutions durables adéquates ;

21. *Réaffirme également* la conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile que le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire a adoptée à sa cinquante-deuxième session¹⁴, constate que les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne sont munis d'aucun document attestant leur statut sont en butte à toutes sortes de tracasseries, rappelle qu'il incombe aux États et, le cas échéant, au Haut-Commissariat ou aux organes internationaux mandatés à cet effet, d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire, souligne de nouveau, dans ce contexte, qu'il est essentiel d'enregistrer les réfugiés et de leur délivrer des papiers d'identité avec célérité et efficacité, dans le souci de leur protection, pour renforcer cette protection et pour faciliter la recherche de solutions durables, et demande au Haut-Commissariat, si nécessaire, d'aider dans cette procédure les États qui ne seraient pas en mesure d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire ;

22. *Se félicite* de l'action que continuent de mener les États Membres pour mettre en œuvre la conclusion relative aux documents de voyage lisibles à la machine pour les réfugiés et les apatrides, que le Comité exécutif a adoptée à sa soixante-huitième session¹⁵ ;

23. *Demande* à la communauté internationale, y compris aux États, et au Haut-Commissariat et aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, de prendre des mesures concrètes pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et aux programmes visant à soulager leur détresse, à trouver des solutions durables et à apporter un soutien aux communautés d'accueil locales vulnérables ;

24. *Salue* les efforts faits par les pays d'Afrique pour mettre en œuvre le cadre d'action global pour les réfugiés, et souligne qu'il importe que la communauté internationale leur apporte rapidement un appui prévisible et adapté à leurs besoins ;

25. *Réaffirme* qu'il importe de fournir rapidement une aide et une protection suffisantes aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés, réaffirme également que les activités d'aide et de protection concourent au même objectif et que l'insuffisance de l'aide matérielle et les pénuries alimentaires compromettent la protection, note qu'il importe de mener une action de proximité fondée sur le respect des droits si l'on veut qu'elle soit constructive pour chacun des réfugiés, des rapatriés et des déplacés comme pour les communautés auxquelles ils appartiennent et si l'on veut assurer un accès juste et équitable aux vivres et aux autres formes d'aide matérielle, et se déclare préoccupée par les situations où les normes minimales d'aide ne sont pas respectées, y compris les cas où les besoins n'ont pas encore été sérieusement évalués ;

26. *Réaffirme également* que les États respectent d'autant mieux leur devoir de protection à l'égard des réfugiés que tous les membres de la communauté internationale sont solidaires, et qu'une coopération internationale résolue et inspirée

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 12A (A/68/12/Add.1), chap. III, sect. A.

¹⁴ Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 12A (A/56/12/Add.1), chap. III, sect. B.

¹⁵ Ibid., soixante-douzième session, Supplément n° 12A (A/72/12/Add.1), chap. III, sect. A.

par un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités entre tous les États ne peut qu'améliorer le régime de protection des réfugiés ;

27. *Réaffirme en outre* que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, demande aux États de prendre, en coopération avec les organisations internationales intervenant dans le cadre de leur mandat, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des principes applicables à la protection des réfugiés et, en particulier, pour veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés et à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil, et encourage le Haut-Commissaire à continuer de s'efforcer, en consultation avec les États et les autres acteurs intéressés, de préserver le caractère civil et humanitaire des camps ;

28. *Condamne* tous les actes qui, comme le refoulement, les expulsions illégales et les violences, risquent de porter atteinte à la sécurité personnelle et au bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, demande aux pays d'accueil de prendre, au besoin en coopération avec les organisations internationales, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les principes applicables à la protection des réfugiés, notamment celui qui veut que l'on traite les demandeurs d'asile avec humanité, note avec intérêt que le Haut-Commissaire a continué d'encourager l'élaboration de mesures visant à mieux garantir le caractère civil et humanitaire de l'asile et l'encourage à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États et les acteurs intéressés ;

29. *Déplore* la persistance des violences et de l'insécurité qui menacent en permanence la sûreté et la sécurité du personnel du Haut-Commissariat et des autres organisations humanitaires et empêchent le Haut-Commissariat de bien s'acquitter de son mandat et ses partenaires d'exécution et les autres agents humanitaires d'exercer leurs fonctions humanitaires, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les acteurs intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les activités liées à l'aide humanitaire, empêcher que des membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions ou d'enlèvements et garantir la sûreté et la sécurité du personnel et des biens du Haut-Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont celui-ci les a chargées, et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tout acte criminel commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les auteurs en justice ;

30. *Demande* au Haut-Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États d'Afrique, agissant de concert avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et de revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime de protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés, et encourage les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier et de faire appliquer la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé¹⁶ ;

31. *Demande* au Haut-Commissariat, à la communauté internationale, aux donateurs et aux autres entités intéressées de poursuivre et, s'il y a lieu, de renforcer l'appui qu'ils apportent aux gouvernements africains, en particulier à ceux qui accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, en organisant des activités de renforcement des capacités, notamment la formation des cadres dont les pays ont besoin, la diffusion d'informations sur les instruments et principes ayant trait aux réfugiés, la fourniture de services financiers, techniques, juridiques et consultatifs

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

de nature à accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés ou la modification de celles qui existent, et leur application, ainsi que le renforcement des moyens d'intervention en situation d'urgence et des capacités de coordination des activités humanitaires ;

32. *Réaffirme* le droit au retour, conformément au droit international, et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et estime, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers sont également, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, des solutions viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui ne peuvent retourner dans leur pays d'origine en raison de la situation qui y règne ;

33. *Réaffirme* que le rapatriement librement consenti ne devrait pas forcément être subordonné au règlement des problèmes politiques dans le pays d'origine, afin de ne pas entraver l'exercice du droit des réfugiés au retour, estime qu'il ne peut normalement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si la situation dans le pays d'origine s'y prête, en particulier si ce rapatriement peut s'effectuer dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, exhorte le Haut-Commissaire à favoriser les retours durables grâce à des solutions viables, en particulier pour les réfugiés de longue date, et engage les États et les autres acteurs concernés à continuer de concourir à ces efforts, notamment en y affectant des fonds ;

34. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter une aide financière et matérielle permettant d'exécuter les programmes de développement locaux qui servent les intérêts à la fois des réfugiés et des communautés d'accueil, selon qu'il conviendra, en accord avec les pays d'accueil et en conformité avec les objectifs humanitaires ;

35. *Constate* que les catastrophes, y compris celles liées aux effets néfastes des changements climatiques, gagnent en nombre et en ampleur, ce qui, dans certaines circonstances, peut entraîner des déplacements de populations et exercer des pressions supplémentaires sur les communautés d'accueil, encourage le système des Nations Unies et toutes les parties concernées à redoubler d'efforts pour répondre aux besoins des personnes déplacées par ces catastrophes, et note à cet égard qu'il importe de mettre en commun des pratiques optimales pour prévenir ces déplacements et s'y préparer ;

36. *Demande instamment* à la communauté internationale de répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités, aux besoins des réfugiés africains se réinstallant dans un pays tiers, note à cet égard qu'il importe de recourir à la réinstallation à bon escient, dans le cadre de réponses globales adaptées à telle ou telle situation et, à cette fin, engage les États, le Haut-Commissariat et les partenaires intéressés à tirer pleinement parti, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, des possibilités offertes par le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation ;

37. *Se dit vivement préoccupée* par l'insuffisance chronique du financement de l'aide humanitaire aux réfugiés et aux déplacés en Afrique ;

38. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'aider à soutenir sur le plan matériel, financier et technique la remise en état de l'environnement et des infrastructures mis à mal du fait de la présence de réfugiés dans les pays d'asile ou de déplacés, en tant que de besoin, et note avec préoccupation la dégradation de l'environnement qui s'est opérée dans ces zones ;

39. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans le respect des principes de solidarité et de partage des charges à l'échelon international, à financer généreusement les programmes mis en œuvre par le Haut-Commissariat et d'autres organisations humanitaires compétentes en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont considérablement augmenté, notamment en raison des possibilités de rapatriement, de faire en sorte que ce continent reçoive une part juste et équitable des ressources destinées aux réfugiés et note l'importance d'un financement pluriannuel accru, souple et prévisible ;

40. *Encourage* le Haut-Commissariat et les États intéressés à déterminer celles des situations de réfugiés prolongées qui pourraient trouver une issue par des formules multilatérales, globales et pratiques spécialement conçues, consistant notamment à mieux partager les charges et les responsabilités entre les États et à mettre en place des solutions durables, dans un cadre multilatéral, et rappelle que ces solutions sont le rapatriement librement consenti et, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné, selon qu'il conviendra, d'une aide à la réadaptation et au développement de façon à faciliter une réintégration durable ;

41. *Rappelle* qu'il convient de réfléchir à des stratégies efficaces visant à assurer une protection et une assistance adéquates aux déplacés et à prévenir et à réduire les déplacements, et engage à cet égard le Secrétaire général à collaborer avec les États Membres et le système des Nations Unies de façon à trouver des moyens de mieux répondre aux besoins à long terme des déplacés, de soutenir les communautés qui les accueillent et d'améliorer les conditions de vie de millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ;

42. *Se déclare très inquiète* du sort tragique des déplacés d'Afrique, se félicite des mesures prises par les États d'Afrique pour tâcher de renforcer les mécanismes régionaux destinés à protéger et à aider ces personnes, prie les États de prendre des dispositions concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹⁷, prend note des activités menées par le Haut-Commissariat pour assurer la protection des déplacés et leur venir en aide, notamment dans le cadre d'accords interorganisations, souligne que ces activités doivent être conformes à ses résolutions sur la question et ne compromettre ni la mission du Haut-Commissariat à l'endroit des réfugiés ni l'institution du droit d'asile, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre avec les États le dialogue sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;

43. *Se félicite* des efforts déployés par le Haut-Commissaire pour les réfugiés afin d'améliorer la coordination avec les États Membres et les organismes des Nations Unies ;

44. *Se félicite également* des efforts déployés par le Haut-Commissaire pour les réfugiés sur le plan de la régionalisation et de la décentralisation, notamment pour que les décisions soient prises plus près des zones où elles doivent être appliquées, et sur celui de l'efficacité, pour pouvoir continuer de renforcer la protection des réfugiés et les solutions apportées ;

45. *Engage* les États d'Afrique à concevoir, en étroite collaboration avec les organismes d'aide humanitaire et de développement, des stratégies pluriannuelles en

¹⁷ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

faveur des réfugiés et des déplacés, qui tiennent compte de la dimension sous-régionale de nombreuses crises entraînant des déplacements forcés ;

46. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays du Conseil des droits de l'homme à poursuivre le dialogue qu'elle a engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, conformément au mandat du Conseil, et à en rendre compte dans tous les rapports qu'elle lui présente et dans ceux qu'elle adresse au Conseil ;

47. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires », un rapport complet sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique qui rende pleinement compte, entre autres choses, de la situation dans les pays d'accueil et les camps de réfugiés, des efforts consentis par les pays d'asile et des mesures visant à remédier aux déficits de financement.
